



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'AN DEUX-MILLE-VINGT-CINQ, LE 16 DECEMBRE

Le Conseil Municipal de la commune de TOURRETTES dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Camille BOUGE, Maire.

Dates de convocation du Conseil Municipal : 09/12/2025

Secrétaire de séance : Sylvie ALLEG

Nombre de conseillers : En exercice : 21 - Présents : 16

Nombre de suffrages exprimés : 19 – Votes pour : 19 – Votes contre : 0 – Abstention : 0 – Votes blancs ou nuls : 0

Etaient présents : Monsieur Camille BOUGE, Maire

S. ALLEG - G. BARRA - J. HENSELER - A. MAGNIN MELOT - B. MONTAGNE - A. RASKIN, Adjoints

J.M. BAGNIS - E. BISQUE LAVORGNA - N. DEDULLE LELLUIN - J.L. GIRAUD - C. MENARD - E. MENUT - N. PIGAGLIO - J. RAYNAUD - M. RAYNAUD, Conseillers Municipaux

Absents : A. CARRU MARTEL (pouvoir à E. BISQUE LAVORGNA), J. DUBOIS (pouvoir à C. BOUGE), S. LAINE (pouvoir à S. LAINE), M. MARTEAU, R. MARTEL TRIGANCE.

PARTICIPATION FINANCIERE A LA COMPLEMENTAIRE SANTE (mutuelle)

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des assurances,

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L.827-1 et suivants,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les 4 arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'Accord Collectif National du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux,

Vu la délibération n°2014-11-18/009 du 18 novembre 2014 de la commune de Tourrettes, portant sur l'attribution d'une participation dans le cadre de la complémentaire santé,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 11 décembre 2025 sur la participation mensuelle au financement des garanties, au 1er janvier 2026.

Monsieur le Maire rappelle le contexte au conseil municipal.

Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir le risque santé : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident.

A compter du 1^{er} janvier 2026, la réforme de la protection sociale complémentaire rend obligatoire la participation financière mensuelle des employeurs publics ;

Participation financière de l'employeur :

Conformément au décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement, l'employeur est tenu de verser une participation financière minimale fixée par ledit décret à hauteur de 15 € par mois et par agent, quelle que soit leur quotité de travail, à compter du 1^{er} janvier 2026.

En tout état de cause, cette participation ne peut excéder le montant de la cotisation.

Pour aider leurs agents à se couvrir par une protection sociale complémentaire, les collectivités territoriales ont le choix entre deux solutions :

Opter pour la procédure de labellisation

Ou

Opter pour la convention de participation après mise en concurrence.

Cette participation sera versée à compter du 1^{er} janvier 2026.

La liste des contrats et règlements labellisés est accessible sur le site des collectivités locales :
<https://www.collectivites-locales.gouv.fr/fonction-publique-territoriale/protection-sociale-complementaire>

Monsieur le maire propose que la collectivité puisse moduler sa participation en fonction de la composition familiale de l'agent dans un but d'intérêt social. En application du critère retenu, le montant mensuel de la participation pour la complémentaire santé est fixé comme suit :

Composition familiale	Montant Mensuel
1 personne	20€
2 personnes	31€
3 personnes et plus	45€

DECIDE

- **D'ABROGER** la délibération n°2014-11-18/009 du 18 novembre 2014 de la commune de Tourrettes, portant sur l'attribution d'une participation dans le cadre de la complémentaire santé,
- **D'APPROUVER** les propositions ci-dessus indiquées,
- **DIRE** que les crédits sont ouverts au BP M 57, chapitre 012,
- **D'AUTORISER** monsieur le Maire à signer toutes pièces relatives à ce dossier.

Fait et délibéré à Tourrettes, le jour, mois et an que dessus.

La secrétaire de séance
 Sylvie ALLEG 

 Le Maire,
 Camille BOUGE 

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulon à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr